



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°162/2026/ARCOP/CRS DU 19 AOUT 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE KEREN TRAVAUX PUBLICS COTE D'IVOIRE (KTP-CI) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AIG-2024-ITT18 RELATIF A LA MAINTENANCE DES MOTEURS DIESELS EN OFFSHORE ET ONSHORE DU CHAMP BALEINE, LANCE SUR LA PLATEFORME PUBLIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES (DGH)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Keren Travaux Publics Côte d'Ivoire (KTP-CI) en date du 04 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 août 2026, enregistrée le même jour sous le n°2073, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise Keren Travaux Publics Côte d'Ivoire (KTP-CI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Direction du Contenu Local (DCL) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AIG-2024-ITTI8 relatif à la maintenance des moteurs diesels en offshore et onshore du champ Baleine, lancé sur la plateforme publique de la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction du Contenu Local (DCL) a organisé l'appel d'offres n°AIG-2024-ITTI8 relatif à la maintenance des moteurs diesels en offshore et onshore du champ Baleine, lancé sur la plateforme publique de la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) ;

Estimant que la procédure de passation de cet appel d'offres auquel elle a soumissionné, est entachée d'irrégularités, l'entreprise KTP-CI a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 04 août 2026, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise KTP-CI soutient que la procédure de passation est intervenue en violation des articles 66,68 et 69 du Code des marchés publics.

En effet, pour la plaignante, non seulement l'évaluation a connu une durée anormalement longue de dix-huit (18) mois, mais également, ses offres n'ont pas été totalement évaluées sur le plan technique et ce, en violation du principe d'égalité de traitement et d'équité des soumissionnaires.

En outre, la plaignante relève qu'elle a saisi la Direction du Contenu Local (DCL) le 23 juin 2026, pour dénoncer le non-respect des date et heure limites de dépôt des offres par certains soumissionnaires et l'a invité à lui rapporter les preuves sur l'horodatage électronique afin de s'assurer que tous les candidats ont rigoureusement respecté les délais de dépôt.

Elle indique que plus de quarante-deux (42) jours après sa saisine, cette dernière n'a donné aucune suite à sa demande alors qu'au regard de la réglementation, les soumissionnaires n'ayant pas respecté ces dispositions devraient être écartés de la compétition.

Par ailleurs, elle demande la preuve de l'existence des autorisations légales pour exercer les opérations offshore, détenues par l'entreprise présumée attributaire.

Aussi, la requérante sollicite-t-elle de l'ARCOP qu'elle diligente une enquête pour faire la lumière sur le silence de la Direction du Contenu Local (DCL) et qu'elle veille au respect strict des textes applicables en matière de passation de la commande publique

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics**

peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 04 août 2026, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Direction du Contenu Local (DCL) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AIG-2024-ITTI8, l'entreprise KTP-CI s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite par l'entreprise KTP-CI le 04 août 2026, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KTP-CI, la Direction du Contenu Local (DCL), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE